

## Pactes de recherche Auvergne-Rhône-Alpes

Programmes de recherche public - privé

# CAHIER DES CHARGES

### Objectif

Dans le cadre du Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation<sup>1</sup> et du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation (SRESRI)<sup>2</sup>, approuvés par l'Assemblée plénière du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022, la Région entend développer les partenariats public-privé de recherche et d'innovation au bénéfice des entreprises, favoriser l'intégration des jeunes ingénieurs dans les entreprises régionales, garantir un développement équilibré des territoires et promouvoir l'excellence de sa recherche.

En réponse à ces priorités, le dispositif des **pactes de recherche Auvergne-Rhône-Alpes** a pour principal objectif de soutenir la compétitivité des entreprises régionales *via* des programmes de recherche pérennes menés conjointement entre un laboratoire public de recherche et une entreprise. En s'inscrivant dans la durée, ces pactes visent à accroître la capacité des entreprises à se différencier par l'innovation et à produire des résultats scientifiques de haut niveau.

### I. Projets éligibles

Les projets éligibles sont les programmes de recherche construits et menés en partenariat entre un organisme de recherche et de diffusion des connaissances<sup>3</sup> (ORDC) et une entreprise de strictement moins de 5 000 salariés, tous deux implantés en Auvergne-Rhône-Alpes.

Le soutien régional est ciblé sur les partenariats public-privé de long terme déjà constitués, afin de leur permettre de mener des travaux plus ambitieux, ou de pérenniser leur collaboration.

#### Conditions d'éligibilité :

- Le projet doit s'insérer dans un partenariat public-privé de long terme déjà établi : sont éligibles les projets portés par les binômes ORDC - entreprise lauréats de l'appel à projets LabCom opéré par l'Agence Nationale pour la Recherche (ANR) à partir de l'année 2017 (date de sélection). Le projet présenté au soutien régional devra s'inscrire dans la même problématique scientifique et en lien direct avec le programme présenté à l'ANR. Il portera sur des dépenses complémentaires et distinctes de celles soutenues par l'ANR et permettra de consolider le partenariat, accélérer les travaux, leur donner plus d'ampleur, ou obtenir des résultats plus avancés.
- Le projet devra démontrer le caractère incitatif de l'aide régionale :
  - o Pour les LabCom ANR en cours : le projet candidat à un soutien régional devra argumenter en quoi un financement complémentaire de la Région permet de mener des travaux dépassant l'ambition initiale du programme de recherche du LabCom ANR.
  - o Pour les LabCom ANR achevés, ou sur le point de l'être : le projet candidat à un soutien régional devra argumenter en quoi un financement complémentaire de la Région permet de pérenniser le partenariat ou aboutir à des résultats plus avancés.

<sup>1</sup> Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation

<sup>2</sup> [Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation \(SRESRI\)](#)

<sup>3</sup> Selon la définition européenne : cf. [régime cadre exempté relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation](#)

- Le projet portera sur une durée maximale de 4 ans.
- Le projet devra s'inscrire dans l'une des 4 filières d'excellence ou l'un des 13 secteurs clé régionaux définis dans le Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 en faveur de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'innovation<sup>4</sup>.
- Le projet devra faire l'objet d'un accord de consortium entre l'ORDC et l'entreprise précisant les droits et obligations de chaque partenaire. Cet accord de consortium sera exigé pour déclencher le paiement du soutien régional. Il pourra s'agir du contrat de laboratoire commun signé dans le cadre du LabCom ANR et de ses avenants.

## II. Bénéficiaires éligibles

- Les entreprises de strictement moins de 5 000 salariés<sup>5</sup> dont l'établissement impliqué dans le projet est localisé en Auvergne-Rhône-Alpes. L'entreprise ne doit pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne.
- Organismes de recherche et de diffusion de la connaissance (ORDC) au sens de la définition européenne mobilisant des équipes de recherche localisées sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les ORDC mobilisés peuvent être des organismes de recherche, universités, écoles d'ingénieurs accréditées CTI ou CGE, centres techniques industriels, établissements publics à caractère industriel et commercial, etc.

## III. Critères de sélection des projets

Les projets déposés seront soumis à sélection au regard des disponibilités budgétaires annuelles.

Les éléments d'appréciation des projets porteront prioritairement sur :

- la contribution du projet aux enjeux de souveraineté, de relocalisation, de décarbonation et/ou de digitalisation ;
- la pertinence des travaux de R&D à réaliser, au regard de l'état de l'art scientifique & technologique, des besoins marchés et des débouchés économiques ;
- l'intégration du projet dans la stratégie de l'entreprise et son impact étayé sur l'activité de celle-ci en Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la cohérence des moyens, actions et compétences par rapport aux objectifs et livrables ;
- l'implication équilibrée des deux partenaires ;
- la stratégie de pérennisation du partenariat au-delà de la période de financement public ;
- la qualité de la rédaction, de l'expression des enjeux et de la vulgarisation technique.

Les projets intégrant les problématiques économiques, juridiques ou d'usages seront considérés avec intérêt.

## IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles, à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide complet, les coûts suivant directement liés au projet et uniquement consacrés aux activités de recherche partenariale :

- Frais de personnels :
  - o Pour les entreprises : les coûts de personnels dédiés au projet (cadres et techniciens, permanents ou temporaires). Les dépenses présentées par l'entreprise devront obligatoirement intégrer les coûts d'un salarié assurant la mission de chef de projet pour le programme de recherche et consacrant *a minima* 20% de son temps de travail à celle-ci. A défaut, l'entreprise ne pourra pas bénéficier d'une aide régionale.
  - o Pour les ORDC : les coûts marginaux de personnel dédiés au projet (cadre et techniciens), dont les doctorants. Le laboratoire possède toute latitude pour définir les moyens supplémentaires qui lui sont nécessaires, en particulier le profil de ses collaborateurs à affecter (doctorant, post-doctorant, ingénieur de recherche, technicien de recherche, stagiaire, etc).
- Equipements : amortissement des investissements récupérables sur la durée du projet, investissements non récupérables.

<sup>4</sup> Filières d'excellence régionales : industrie de la santé, matériaux durables, microélectronique et intelligence artificielle, hydrogène. Secteurs-clés régionaux : énergie, mobilité, aéronautique, BTP, numérique et électronique, santé, chimie, agriculture agroalimentaire et forêt, sport montagne et tourisme, mécanique métallurgie machines robotique, plasturgie, luxe, textile.

<sup>5</sup> D'après les règles européennes permettant de déterminer la taille des entreprises.

- Sous-traitance (coûts externes).
- Consommables.
- Coûts indirects fixés forfaitairement à 20% des dépenses directes de personnel éligibles : les coûts indirects permettent notamment de couvrir les frais généraux liés au personnel mobilisé sur le projet, ainsi que les frais de missions, achats de fournitures, matériels informatiques, etc.

L'assiette de dépenses éligibles de chaque partenaire du projet est plafonnée à 200 000 €. L'assiette de dépenses éligibles de l'ORDC doit représenter au moins de 10% de l'assiette totale du projet candidat au financement régional (ORDC + entreprise).

La Région peut écarter et/ou plafonner certains coûts admissibles : ces limitations sont précisées dans le modèle d'annexe financière que chaque partenaire doit joindre au dossier de candidature.

## V. Soutien de la Région

Pour les ORDC, l'aide prend la forme d'une subvention avec un taux d'intervention correspondant à 100% des dépenses éligibles retenues à la suite de l'instruction de la Région.

Pour les entreprises, l'aide régionale prend la forme d'une subvention, plafonnée selon les taux d'intervention autorisés par le régime SA°58995 (section 5.2), appliqués à l'assiette des dépenses éligibles retenues à la suite de l'instruction de la Région.

Catégorie d'entreprise <sup>6</sup>	Petite	Moyenne	Grande <sup>7</sup>
Taux maximum de subvention (en % des dépenses éligibles)	60%	50%	40%

Le montant de la subvention régionale est plafonné au montant des fonds propres de l'entreprise.

En cas de mobilisation d'autres financements publics pour le projet par l'un des partenaires, les dépenses déjà financées par un autre soutien public ne pourront pas être retenues dans l'assiette des dépenses éligibles, et ne pourront donc pas être couvertes par la subvention attribuée par la Région. Notamment :

- les dépenses prises en charge par le financement LabCom ANR ne peuvent pas être présentées sur le dispositif Pacte de recherche Auvergne-Rhône-Alpes.
- si l'entreprise accueille une thèse bénéficiant d'un financement CIFRE, le salaire du thésard CIFRE sera inéligible au soutien régional.

## VI. Procédure

Dépôt : les dossiers sont déposés au fil de l'eau sur le Portail des Aides de la Région<sup>8</sup> dans le cadre d'un dispositif permanent ouvert en fonction des disponibilités budgétaires régionales.

Instruction : seuls les dossiers complets et éligibles sont instruits par les services de la Région. L'instruction permettra d'apprécier le projet et le montant du soutien régional.

Le projet pourra faire l'objet d'une audition par les services.

Vote : les dossiers instruits favorablement sont soumis au vote de la Commission permanente.

Dans l'optique d'évaluer ce dispositif, la Région pourra demander des informations au laboratoire et à l'entreprise partenaire pour évaluer l'impact du soutien régional. La fourniture de ces informations pourra conditionner le versement de la subvention régionale.

## VII. Obligations de communication nécessaires au versement de la subvention

Chaque bénéficiaire s'engage à assurer l'information sur le soutien de la Région à son projet dans tous supports de communication imprimés, audiovisuels, numériques (presse, sites internet, réseaux sociaux, reportages, présentations techniques, etc.) ; et lors d'événements (expositions, salons, manifestations scientifiques, etc.). Il utilisera le logotype de la Région Auvergne-Rhône-Alpes selon sa charte (accessible sur le site internet de la Région).

<sup>6</sup> Cf. Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur

<sup>7</sup> Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) de moins de 5000 salariés sont des grandes entreprises.

<sup>8</sup> Ne concerne pas les premiers dossiers déposés avant l'ouverture du Portail des Aides.

Chaque Pacte de recherche soutenu s'engage à réaliser au moins deux communications mettant en avant le soutien de la Région (par exemple à l'occasion du lancement, de la clôture, d'une présentation sur un stand, d'un reportage presse ou audiovisuel etc.). Il s'engage également à associer la Région lors d'évènements liés au projet soutenu, notamment lorsque ceux-ci sont publics. En particulier, les bénéficiaires organiseront un événement de lancement auquel la Région sera associée.

Les services de la Région devront être informés suffisamment en amont, afin d'assurer une représentation adaptée de la Région et une communication concertée.

Le bénéficiaire doit justifier du respect de ces obligations. Dans le cas contraire, le versement de la subvention pourra être suspendu ou bien totalement ou partiellement annulé.